

CONVENTION MARKETING LYCONET

pour les Lyconet Marketers indépendants (Independent Lyconet Marketer)

Version : janvier 2021

Préambule

Lyconet Marketing Agency Limited, sise Royaume-Uni, 3rd Floor, 40 Bank Street, Londres E14 5NR, gère, avec ses filiales, une agence de marketing internationale (dénommée ci-après "**Marketing Agency**").

Lyconet Marketing Agency Limited est partenaire de la société myWorld International Limited, sise Royaume-Uni, 3rd Floor, 40 Bank Street, Londres E14 5NR. La recommandation de nouveaux membres et/ou d'entreprises partenaires ainsi que l'intermédiation y afférente des ventes relatives au Benefit Program de myWorld International Limited font partie intégrante de cette coopération.

Le Benefit Program correspond à un programme géré par myWorld International Limited, par ses filiales et par ses partenaires, permettant aux clients participants (dénommés ci-après « **Membres** »), de bénéficier d'avantages en faisant l'acquisition de biens, de services ou encore de voyages auprès du groupe myWorld et/ou d'entreprises partenaires.

En France, Lyconet Global AG, sise Thurgauerstraße 132, 8152 Glattpark (Opfikon), Suisse, est le partenaire contractuel des Lyconet Marketers (dénommés ci-après « **Marketers** »).

La Convention Marketing Lyconet pour les Lyconet Marketers indépendants (dénommée ci-après "**Convention Marketing Lyconet**") constitue une base contractuelle primordiale entre Lyconet et le Marketer. Elle permet à des intermédiaires professionnels indépendants de promouvoir et de vendre de manière indirecte des biens, services ou encore voyages du groupe myWorld et/ou d'entreprises partenaires. Suite à la conclusion de la présente Convention Marketing Lyconet, le statut de Marketer indépendant est acquis.

1. Objet du contrat

1.1 Conformément à la présente Convention Marketing Lyconet, le Marketer est autorisé à promouvoir et vendre de manière indirecte des biens, services ou encore voyages du groupe myWorld et/ou d'entreprises partenaires. En font partie :

- (a) la vente par intermédiation de biens, services ou voyages dans le cadre du Benefit Program du groupe myWorld ;
- (b) la recommandation de nouveaux membres (adhésion gratuite) et le suivi de membres existants dans le cadre du Benefit Program du groupe myWorld ;
- (c) la recommandation de nouvelles entreprises partenaires et le suivi d'entreprises partenaires existantes dans le cadre du Benefit Program du groupe myWorld ;
- (d) la recommandation de nouveaux Marketers (conclusion gratuite de la Convention Marketing Lyconet) et le suivi de Marketers existants de la Marketing Agency.

Le Marketer n'est à aucun moment contraint de recommander des membres, entreprises partenaires ou Marketers.

1.2 Le Marketer est autorisé à recommander des entreprises partenaires proposant des biens, services ou voyages exclusivement à des consommateurs et :

- (a) qui n'ont pas plus de 100 salariés (ETP),
- (b) dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 10 millions d'euros,
- (c) qui n'ont pas plus de 10 succursales et ne disposent pas d'un réseau transnational de succursales,
- (d) qui ne sont pas franchisées.

À titre exceptionnel, les entreprises ne remplissant pas ces conditions peuvent néanmoins être considérées comme des entreprises partenaires dans la mesure où myWorld International Limited ainsi que ses filiales et partenaires en conviennent expressément par écrit. La recommandation et le suivi d'entreprises ne pouvant être qualifiées d'entreprises partenaires au sens du point 1.2 n'entrent pas dans le champ de la présente Convention Marketing Lyconet. Il est notamment interdit au Marketer d'entrer en contact et/ou en négociations avec de telles entreprises, ou encore d'exercer toute autre activité promotionnelle en vue de leur inscription.

1.3 En contrepartie de son activité, le Marketer perçoit des commissions conformément au Lyconet Compensation Plan (Plan de rémunération Lyconet) joint en annexe 1 à la présente convention Marketing Lyconet (se référer également au point 8).

2. Base contractuelle

Le Marketer est exclusivement soumis à la présente Convention Marketing Lyconet et à l'ensemble des autres accords contractuels.

3. Relation contractuelle

3.1 Lyconet accorde au Marketer un droit non exclusif d'exercer, de manière indépendante, une activité commerciale pour Lyconet, conformément aux termes de la présente Convention Marketing Lyconet. Le Marketer n'est soumis à aucune limitation régionale dans l'exercice de son activité commerciale ; il doit cependant toujours s'assurer, sous sa propre responsabilité, qu'il remplit bien les exigences légales applicables dans le pays concerné. Le Marketer s'engage à garantir et relever indemne Lyconet de toute prétention éventuelle de tiers.

- 3.2 Le Marketer exerce son activité commerciale en tant qu'entrepreneur indépendant. Il n'existe entre Lyconet et le Marketer aucune relation de travail, de service, ni rapport de droit résultant d'une société, de quelque nature qu'ils soient. Le Marketer effectue les prestations faisant l'objet de la présente Convention uniquement dans le cadre d'une activité juridiquement autonome et indépendante de Lyconet et n'est lié à aucune instruction émanant de Lyconet.
- 3.3 Il est formellement interdit au Marketer de donner l'impression, dans le cadre de relations d'affaires, d'être un salarié ou tout autre membre du personnel de Lyconet ou encore d'une autre entreprise liée à Lyconet.
- 3.4 Il est interdit au Marketer de représenter Lyconet. En particulier, il n'est pas autorisé à conclure des contrats et/ou à bénéficier de prestations au nom de Lyconet. Il est également interdit au Marketer de représenter des entreprises partenaires ou d'autres filiales de Lyconet et/ou du groupe myWorld. En cas de manquement à ces dispositions, Lyconet est autorisé à résilier la présente Convention Marketing Lyconet pour motif grave, conformément au point 12.2.
- 3.5 Que le membre soit une personne physique ou une personne morale, une seule inscription (c'est-à-dire un seul numéro ID) est autorisée. L'inscription doit être effectuée en indiquant le domicile principal du Marketer ou son siège social s'il s'agit d'une personne morale. Toute inscription multiple ayant pour but d'obtenir illégalement des avantages conformément au Lyconet Compensation Plan (en Annexe 1) confère à Lyconet le droit de résilier la relation contractuelle pour faute grave et entraîne la déchéance des avantages ainsi perçus. En cas d'inscriptions multiples, les numéros d'identification enregistrés en dernier seront supprimés. Les éventuels avantages inhérents au Lyconet Compensation Plan générés uniquement du fait de l'inscription multiple deviendront caducs.

4. Conditions requises pour l'exercice de l'activité et l'obtention du droit à compensation

- 4.1 Seules les personnes physiques ayant atteint la majorité peuvent conclure la présente Convention Marketing Lyconet.
- 4.2 Pour pouvoir prétendre à une rémunération, le Marketer doit agir dans l'exercice d'une activité professionnelle. Il est de la responsabilité du Marketer de veiller à avoir préalablement déclaré, en bonne et due forme, son activité commerciale et à avoir, le cas échéant, obtenu les autorisations administratives nécessaires à l'exercice de son activité. Le Marketer doit assurer le paiement des impôts et taxes liés à l'exercice de son activité professionnelle et doit garantir et relever indemnes Lyconet, toute entreprise associée à Lyconet, le groupe myWorld et ses partenaires ainsi que les entreprises partenaires de tout droit ou prétention de tiers.

5. Droits et obligations du Marketer

- 5.1 Le Marketer est autorisé à faire appel à des tiers pour assurer l'appui organisationnel de son activité (par ex. sous forme d'un secrétariat). Le Marketer doit veiller à ce que les obligations découlant de la présente Convention soient également respectées par les tiers auxquels il a recours.
- 5.2 Le Marketer s'engage à ce que ses déclarations concernant Lyconet, une entreprise liée à Lyconet, le groupe myWorld et ses partenaires ainsi que les entreprises partenaires soient toujours conformes à la documentation officielle de Lyconet.
- 5.3 Dès lors qu'un Marketer a connaissance d'une éventuelle infraction commise par un autre Marketer aux dispositions de la présente Convention Marketing Lyconet, il est tenu d'en informer immédiatement Lyconet.
- 5.4 Si le Marketer entend proposer à des tiers des événements et/ou autres services payants en relation avec le Benefit Program ou la Marketing Agency, il est tenu d'obtenir le consentement préalable et écrit de Lyconet (un message électronique suffit).

6. Matériel de communication

- 6.1 Lyconet met gratuitement à disposition du Marketer le matériel publicitaire et d'information (documents, catalogues, présentations, etc.) (ci-après dénommé "**matériel de communication**") dont celui-ci a besoin pour pouvoir exercer son activité conformément à la présente Convention Marketing Lyconet. Ce matériel peut être téléchargé gratuitement dans l'espace membre sur www.lyconet.com.
- 6.2 Le Marketer ne doit utiliser que le matériel de communication autorisé et mis à disposition par Lyconet sur www.lyconet.com. Avant toute utilisation du matériel de communication, le Marketer doit s'assurer que le document en sa possession correspond bien à la version actuellement en vigueur. En cas d'utilisation fautive par le Marketer de documents non autorisés par Lyconet, Lyconet est autorisé à résilier la Convention Marketing Lyconet avec effet immédiat pour motif grave, conformément au point 12.2.
- 6.3 Lorsque la Convention Marketing Lyconet prend fin, le Marketer est tenu, le cas échéant, de détruire immédiatement tout matériel de communication encore en sa possession et d'en confirmer la destruction par écrit à Lyconet.
- 6.4 Toute publication ou insertion d'annonce ainsi que l'utilisation des marques enregistrées et/ou déposées de Lyconet ou d'autres entreprises liées à Lyconet, du groupe myWorld, de ses partenaires ou d'entreprises partenaires telles que le logo de l'entreprise ou encore les marques Lyconet, myWorld, Child & Family Foundation, Greenfinity Foundation, etc., ne sont permises que dans le cadre d'une exploitation autorisée du matériel de communication mis à disposition. Cela est également valable pour toute utilisation sur internet, sur les réseaux sociaux et/ou via tout autre média électronique.
- 6.5 Le Marketer dégage Lyconet, les entreprises liées à Lyconet, le groupe myWorld, ses partenaires et les entreprises partenaires de toute responsabilité à l'égard de tiers et les relèvent indemnes de toute prétention que ceux-ci pourraient faire valoir pour violation fautive de leurs droits de propriété intellectuelle ou industrielle par le Marketer.

7. Changement ou attribution d'un recommandeur

- 7.1 Les Marketers sans recommandeur ont le droit de se voir attribuer un recommandeur (avec son consentement).
- 7.2 Les Marketers disposant d'un recommandeur peuvent faire une demande de changement s'ils remplissent les critères suivants :
- disposer du même recommandeur depuis au moins 6 mois ;
 - ne pas avoir atteint de niveau de carrière au cours des 6 derniers mois conformément au Lyconet Compensation Plan (Annexe 1) ;
 - obtenir le consentement du nouveau recommandeur.
- 7.3 En conséquence du changement de recommandeur, le Marketer perd l'ensemble des membres ou Marketers qu'il a recommandés jusqu'à présent. Pour ces derniers, le changement de recommandeur n'a aucune répercussion.
- 7.4 En cas de résiliation de la Convention Marketing Lyconet, puis d'une nouvelle inscription sous 6 mois, le Marketer se verra automatiquement attribué le recommandeur auquel il était soumis au moment de la résiliation.

8. Rémunération

- 8.1 Le Marketer est rémunéré pour son activité de promotion et de vente par intermédiation de biens, services ou voyages conformément au Lyconet Compensation Plan joint en annexe 1. Le Marketer ne peut prétendre au remboursement par Lyconet des frais exposés à l'occasion de l'exercice de son activité (en particulier au remboursement des frais de transport, de voyage, de matériel ou encore de personnel).
- 8.2 Le calcul de toutes les rémunérations est effectué sur une base mensuelle dans le cadre du Lyconet Compensation Plan (Annexe 1). Les décomptes, mis à disposition du Marketer dans son espace membre sur www.lyconet.com, contiennent l'ensemble des informations pertinentes pour le calcul de sa rémunération conformément au Lyconet Compensation Plan joint en annexe 1.
- 8.3 Il incombe au Marketer de vérifier sans délai le décompte communiqué et, le cas échéant, de faire connaître ses objections dans la forme écrite prévue par Lyconet, au plus tard dans la semaine qui suit la mise à disposition du décompte dans son espace membre sur [lyconet.com](http://www.lyconet.com). Le non-respect de cette obligation peut, le cas échéant, donner lieu au paiement de dommages et intérêts en faveur de Lyconet.
- 8.4 Le premier versement de la rémunération est dû au Marketer lorsque celui-ci compte 5 membres actifs recommandés, conformément au Lyconet Compensation Plan. Pour être virés sur le compte bancaire du Marketer, les gains doivent atteindre un montant minimum défini dans le Lyconet Compensation Plan.

9. Secret et confidentialité

- 9.1 Le Marketer s'engage à garder secrètes toutes les informations confidentielles qui lui ont été confiées comme telles par Lyconet ou dont il a eu connaissance pendant l'exercice de son activité, et ce même lorsque la présente Convention Marketing Lyconet aura pris fin.
- 9.2 Le Marketer s'engage à restituer à Lyconet tous documents commerciaux internes qui lui ont été confiés, ce immédiatement après leur utilisation et au plus tard après la cessation de la Convention Marketing Lyconet.
- 9.3 La Marketer s'engage à faire respecter ces obligations de secret et de confidentialité par les personnes qui l'assistent dans l'exécution de sa mission conformément au point 5.1.

10. Protection des données

- 10.1 En tant que responsable du traitement des données, Lyconet Global AG collecte, enregistre et traite les données personnelles, données d'entreprise et données professionnelles du Marketer dans la mesure où celles-ci sont indispensables à l'exécution de la Convention Marketing Lyconet, notamment pour le calcul des Shopping Points et des rémunérations, conformément au Lyconet Compensation Plan joint en annexe 1.
- 10.2 Toute requête relative à l'accès aux données personnelles, à leur rectification ou à leur suppression peut être adressée directement à Lyconet Global AG, Thurgauerstraße 132, 8152 Glattpark (Opfikon), Suisse, ou par e-mail à international@lyconet.com. D'autres dispositions de protection des données, applicables lors de l'utilisation du site internet de Lyconet, figurent dans la Déclaration de protection des données sur www.lyconet.com.
- 10.3 Lyconet a recours à des technologies de sécurité mondialement reconnues afin de protéger les données du Marketer contre tout accès non autorisé.
- 10.4 Si le Marketer a recours à des services électroniques additionnels et si, dans ce contexte, Lyconet traite des données à caractère personnel saisies par le Marketer, les parties concluent un accord relatif au traitement de ces données.

11. Clause de non-concurrence et de non-sollicitation

- 11.1 Pendant toute la durée de la Convention Marketing Lyconet, le Marketer s'interdit d'entrer au service d'une entreprise concurrente proposant des services identiques ou analogues à ceux de Lyconet, de créer ou de gérer une telle entreprise, de détenir des parts dans une telle entreprise, ou encore de la soutenir et/ou conseiller sous quelque forme que ce soit, que ce soit directement ou indirectement, lui-même ou par l'intermédiaire de tiers, sans autorisation écrite préalable de Lyconet.

- 11.2 La clause de non-concurrence ci-dessus n'est pas applicable aux activités déjà exercées par le Marketer pour le compte d'une entreprise concurrente au moment de la conclusion de la présente Convention Marketing Lyconet, si elles ont été communiquées à Lyconet par écrit (un message électronique suffit).
- 11.3 Le Marketer renonce également, pendant toute la durée de la Convention Marketing Lyconet, à débaucher ou à tenter de débaucher des membres, des Marketers et/ou des entreprises partenaires.
- 11.4 En cas de violation fautive des dispositions de ce point par le Marketer ou par les personnes qui l'assistent dans l'exécution de sa mission conformément au point 5.1, Lyconet peut exiger la cessation de ces activités. Cela ne porte nullement atteinte au droit de Lyconet de procéder à la résiliation extraordinaire de la présente Convention Marketing Lyconet et/ou de demander la réparation de tout dommage subi ou à subir.

12. Durée et résiliation de la présente Convention Marketing Lyconet

- 12.1 La Convention Marketing Lyconet est conclue pour une durée indéterminée et peut être résiliée par les deux parties après l'observation d'un délai de 30 jours.
- 12.2 Chacune des parties à la présente convention Marketing Lyconet peut la résilier à tout moment pour motif grave, sans préavis. Constituent en particulier un motif grave justifiant la résiliation par Lyconet les situations suivantes :
- (a) Le Marketer fournit intentionnellement des renseignements inexacts ou trompeurs au moment de la conclusion de la Convention Marketing Lyconet.
 - (b) Le Marketer utilise du matériel de communication non autorisé, en violation des dispositions prévues au point 6.2.
 - (c) Le Marketer utilise les marques enregistrées et/ou déposées de Lyconet ou d'une entreprise liée à Lyconet en violation des dispositions prévues au point 6.4.
 - (d) Le Marketer enfreint l'engagement de non-concurrence et de non-sollicitation prévu au point 11 ou manque à ses obligations de secret et de confidentialité en vertu du point 9.
 - (e) Le Marketer donne, de manière répétée, des conseils faux ou erronés sur le Benefit Program ou Lyconet. L'existence de conseils faux ou erronés peut être présumée lorsqu'un nombre supérieur à la moyenne de contrats conclus par l'intermédiaire du Marketer (avec des membres, des Marketers et/ou des entreprises partenaires) sont contestés, font l'objet d'une rétractation ou sont résiliés à la première occasion par le partenaire contractuel en question.
 - (f) Le Marketer revend à des fins commerciales les bons d'achat des entreprises partenaires ou du groupe myWorld.
 - (g) Le Marketer organise un événement payant ou propose des services payants à des tiers en rapport avec le Benefit Program ou Lyconet.
 - (h) Le Marketer a été reconnu coupable d'une infraction pénale commise intentionnellement (i) au préjudice de Lyconet ou d'une autre filiale du groupe Lyconet, et/ou (ii) dans le cadre de son activité en vertu de la présente Convention Marketing Lyconet, et (iii) présentant un lien matériel direct avec l'activité du Marketer conformément à la présente Convention Marketing Lyconet (par exemple un délit patrimonial tel que l'escroquerie), ou (iv) d'une gravité telle qu'une poursuite de la collaboration ne peut plus être exigée de la part de Lyconet en raison d'une perte de confiance ou d'un risque d'atteinte à sa réputation.
 - (i) Le Marketer est, de manière répétée, en retard de paiement de la totalité ou d'une partie importante d'une dette contractuelle.
 - (j) La situation financière du Marketer se détériore considérablement, laissant peser, par des indices concrets, un doute sérieux sur sa solvabilité.
 - (k) Enfin, est considéré comme motif grave, outre un préjudice important aux intérêts économiques ou à la réputation de Lyconet ou des entreprises partenaires, le manquement à des obligations contractuelles essentielles.

Toute résiliation pour tout manquement grave à une obligation contractuelle doit en principe être précédée d'un avis fixant un délai approprié pour régulariser la situation qui s'est révélé sans effet ou d'une mise en demeure infructueuse. La fixation d'un délai approprié ou une mise en demeure n'est toutefois pas nécessaire notamment lorsque le manquement commis est d'une gravité telle que la poursuite de la Convention par Lyconet ne peut plus raisonnablement être exigée.

- 12.3 La résiliation doit, dans tous les cas, être prononcée par écrit. Le respect du délai est déterminé en fonction de la réception du courrier de résiliation.
- 12.4 La cessation de la présente Convention Marketing Lyconet n'entraîne pas la fin de la participation au Benefit Program.

13. Conséquences de la résiliation

- 13.1 Les rémunérations déjà versées au Marketer lui restent acquises. Le Marketer a par ailleurs droit au paiement de toutes les rémunérations qui, au moment où la Convention prend fin, remplissent les conditions requises en vertu du Lyconet Compensation Plan (en Annexe 1). Toute autre prétention du Marketer à l'encontre de Lyconet est exclue, sous réserve d'éventuelles dispositions légales impératives.
- 13.2 Sauf accord contraire, les éventuels paiements effectués par le Marketer (par exemple pour des services ou des commandes de bons d'achat) ne lui sont pas remboursés. Les frais du Marketer ne lui sont pas remboursés.

14. Responsabilité

- 14.1 Lyconet a une responsabilité illimitée pour tout dommage consistant en une atteinte à la vie, au corps ou à la santé, résultant d'un manquement à ses obligations de façon intentionnelle ou par négligence. En cas de manquement intentionnel à ses obligations ou de grave négligence, Lyconet est également responsable de tout autre dommage, sans limitation.

- 14.2 En cas de manquement par simple négligence à des obligations dont la satisfaction est indispensable à l'exécution en bonne et due forme du contrat, et au respect desquelles le Marketer a confiance et peut légitimement s'attendre (obligations essentielles), Lyconet répond des dommages prévisibles et typiques.
- 14.3 Toute autre demande d'indemnisation est exclue, sous réserve du point 14.5 ci-après. Cela vaut en particulier si Lyconet n'a commis aucune faute.
- 14.4 La responsabilité personnelle des employés, des représentants légaux et des auxiliaires d'exécution de Lyconet est limitée et/ou exclue au même titre et dans la même étendue que la responsabilité de Lyconet.
- 14.5 Les limitations et exclusions de responsabilité du présent point 15 n'affectent pas la responsabilité de Lyconet en vertu des prescriptions légales obligatoires des articles 1386-1 et suivants du Code civil en raison de la dissimulation dolosive d'un défaut ainsi que la prise en charge d'une garantie du bon fonctionnement d'une chose.

15. Modifications

- 15.1 Le Marketer s'engage à communiquer à Lyconet, immédiatement et par écrit, toute modification de ses données essentielles à la Convention. Cette obligation concerne en particulier tout changement d'adresse ou de coordonnées bancaires. Le Marketer s'engage en outre à informer immédiatement Lyconet de ses difficultés de paiement, ou du moins de tout risque de cessation de paiement ou de surendettement. Si le changement d'adresse professionnelle n'est pas immédiatement communiqué, les déclarations envoyées par Lyconet à la dernière adresse postale connue seront considérées comme reçues par le Marketer.
- 15.2 Tout accord individuel prévaut sur la présente Convention Marketing Lyconet. La teneur d'un tel accord devra être établie par contrat écrit ou confirmation écrite de Lyconet. Aucun accord oral n'est conclu entre les parties. Lyconet est en outre autorisé à envoyer au Marketer, par SMS ou par courrier électronique, toute déclaration relative à la Convention et toute information utile à la bonne exécution de la convention, dans la mesure où le Marketer a communiqué ses coordonnées téléphoniques et de courrier électronique et ne s'y oppose pas.
- 15.3 Toutes modifications de la présente Convention et/ou d'autres accords contractuels conclus entre le Marketer et Lyconet, communiquées au Marketer par écrit à l'adresse postale ou électronique indiquée, sont réputées acceptées par le Marketer dès lors qu'il ne les conteste pas par écrit dans un délai de 30 jours suivant la réception de l'avis de modification. Lyconet précisera expressément au Marketer, au début du délai de 30 jours, que son acceptation des modifications qui lui ont été communiquées sera présumée s'il ne s'y oppose pas par écrit dans le délai prescrit. Les modifications de la présente Convention ne seront réputées acceptées par le Marketer que s'il en a effectivement été informé.

16. Droit applicable et tribunal

- 16.1 La présente Convention Marketing Lyconet est soumise au droit matériel suisse, à l'exclusion des règles de renvoi du droit international privé et de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM).
- 16.2 Le tribunal au siège de Lyconet est seul compétent pour tous litiges découlant directement ou indirectement de la présente Convention Lyconet.
- 16.3 Dans la mesure où aucune procédure de conciliation obligatoire publique ne précède la procédure judiciaire, les parties s'engagent à participer à une séance de conciliation au siège de Lyconet avant d'engager toutes démarches judiciaires.

17. Dispositions générales

- 17.1 Sauf autorisation préalable et écrite de Lyconet, le Marketer n'est pas habilité à céder ou à transférer d'autre manière à un tiers, y compris par voie de transmission universelle, la présente Convention Marketing Lyconet et/ou les droits et obligation en découlant. En cas de décès du Marketer, les relations contractuelles existant entre lui et Lyconet passent néanmoins à ses héritiers, conformément aux dispositions de droit de succession applicable. Le Marketer n'est pas autorisé à nantir d'éventuels droits existants sans le consentement préalable écrit de Lyconet.
- 17.2 La transmission du numéro d'identification (ID) à une tierce personne (ex. : suite à une vente du numéro d'identification) ne peut avoir lieu que sur la base d'un accord écrit de Lyconet et sous réserve du transfert simultané de l'ensemble des relations contractuelles liant le Marketer et le groupe Lyconet à ladite tierce personne. En cas de décès du Marketer, les relations contractuelles qui le liaient au groupe Lyconet (y compris son ID) sont transmises à ses héritiers conformément au droit successoral applicable.
- 17.3 Le Marketer n'est pas habilité à invoquer la compensation de ses créances avec celles de Lyconet, sauf s'il s'agit d'obligations réciproques et interdépendantes des parties ou lorsque le Marketer fait valoir une créance incontestée ou une prétention constatée judiciairement, avec force de chose jugée.
- 17.4 Dans le cas où l'une des dispositions de la présente Convention Marketing Lyconet devait être déclarée partiellement ou totalement nulle et/ou irréalisable ou le devenir, la validité et l'applicabilité des autres dispositions n'en seraient pas affectées.